



Luxembourg, le 30 septembre 1991

ITM-CL17.1

Installations électriques

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

- 1) Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:
 - aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
 - aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
 - au règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 3) L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.
- 4) L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
- 5) Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.

- 6) Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.
- 7) Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.
- 8) Des équipements de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des travailleurs (casques, lunettes, bottes ou chaussures de sécurité isolantes, gants isolants, etc.).
- 9) Dans les locaux de travail où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
- 10) Dans les ateliers, dépôts, etc., susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible (VDE 0165).

Les installations électriques de ces zones doivent être réduites au strict minimum; tout autre appareil, machine ou canalisation doit être placé en dehors de ces zones.

- 11) La périodicité des vérifications des installations électriques pour les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion par des hommes de l'art compétents inscrits au rôle artisanal afférent de la Chambre des Métiers, ou bien, par des membres du propre personnel ayant les aptitudes nécessaires et ayant reçu les instructions, formations et formations continues requises est fixée à un an et pour les autres locaux et emplacements de travail à trois ans.
- 12) Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes agréés à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.